

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Architecture

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

FAIV.	Tr.	Sit.	S. Sg.
AGENCE des BATIMENTS de FRANCE			
18 AVR. 1978			
1984			

S^t Pierre Aurillac
Inscription site

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 3 septembre 1976 par le conseil municipal de Saint-Pierre-d'Aurillac ;

VU la délibération du 26 avril 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de Gironde ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1^{er} - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble formé sur la commune de Saint Pierre d'Aurillac par le site des Jétins et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

depuis l'intersection de la limite des sections C2/C3 avec le ruisseau le SIRON :

- la limite des sections C3/C2
- la limite des sections C4/C2

- la limite des sections C4/C5
- la limite des lieux.dits "les Jetins Est" et "les Arrocs Sud"
- la rive droite de la Garonne
- la rive gauche du ruisseau le Siron jusqu'à la limite des sections C2/C3 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Saint-Pierre-d'Aurillac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 22 MARS 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil chargé des Sites


Gilbert SIMON

Raymond BOCQUET



SAINT-PIERRE-D'AURILLAC
Site des Jetins

SIN0000169

